



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Du 7 août 2019

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2019-123 **PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de Fagnières,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;
- **VU** la demande par laquelle M. Benoît COCHAIN, Président de l'ESF, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans plusieurs rues dans le secteur du Vieux Fagnières ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion de cette foire à la brocante, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ESF est autorisée à organiser une brocante qui se tiendra sur le territoire de la commune de Fagnières le dimanche 1^{er} septembre 2019 de 5h00 à 19h00.
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le dimanche 1^{er} septembre 2019 dans les rues suivantes : rue du Général Dautelle (entre l'avenue Charles de Gaulle et le chemin du Moulin) Place Paul Beaufort, Chemin du Moulin, Rue du Sergent Horst, portion avenue Charles de Gaulle comprise entre la rue du Sergent Horst et la rue du Général Dautelle.
A défaut, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : L'organisateur est chargé de la mise à disposition des panneaux de signalisation et des barrières de sécurité.

Article 4 : Pour cette manifestation, l'organisateur est exonéré de droit de place. La Ville autorise l'association à attribuer, de manière exceptionnel à une personne privée, un usage privatif d'une partie du domaine qui lui aura été confié et ce, contre le paiement d'une redevance fixée par l'association.

L'association devra informer la commune du montant de la redevance perçue suite à cette occupation. Cette somme sera considérée, dans le cadre des contrats de partenariat avec les associations, comme une subvention en nature.

Article 5 : Tout particulier qui, à l'occasion de la brocante, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir de la part de l'organisateur une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de la mairie ou de la police.

Article 6 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville de Fagnières fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : l'organisateur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

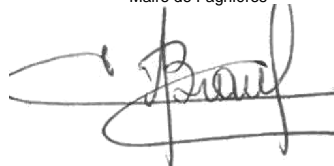
Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la DDCSPP.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Maire de Fagnières



ALAIN BIAUX

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 07/08/2019 à 22:40:31
Référence : d2db5e3df527b4d261ef5a93f316acb2802afb1d

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.